

CONTRAT DE LICENCE UTILISATEUR FINAL SOPHOS

Nous vous invitons à lire le présent Contrat de Licence qui constitue un engagement juridique entre Sophos et le Licencié. En sélectionnant l'option « accepter » et en défaisant l'emballage cacheté contenant le logiciel ou en installant, copiant ou utilisant de toute autre façon les Produits, le Licencié reconnaît qu'il a lu et compris le Contrat de Licence et qu'il accepte expressément de se soumettre aux conditions et modalités de ce Contrat, y compris et sans s'y limiter les conditions et modalités des documents et chartes intégrés aux présentes par renvoi.

Si le Licencié n'accepte pas les conditions et modalités de ce Contrat de Licence, le Licencié ne sera pas autorisé à installer ou utiliser les Produits à quelque fin que ce soit. Le Licencié pourra obtenir un remboursement intégral s'il renvoie les Produits non utilisés et tous les articles connexes dans leur état et emballage d'origine sous vingt et un (21) jours calendaires suivant la livraison par Sophos, accompagnés de la preuve d'achat.

Au cas où un revendeur, prestataire de services, consultant, sous-traitant ou toute autre partie télécharge, installe, gère ou utilise de toute autre façon les Produits pour le compte du Licencié, ladite partie sera réputée être le mandataire du Licencié, (i) le Licencié sera réputé avoir accepté l'ensemble des conditions et modalités du présent Contrat de Licence, et (ii) dans la limite autorisée par le droit applicable, le Licencié, et non pas Sophos, sera tenu pour responsable des actes ou des omissions commis(es) par ladite partie lors de sa gestion ou de son utilisation des Produits pour le compte du Licencié.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, a été convenu ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 « **Sociétés affiliées** » désigne, eu égard à chaque partie, les entités qui contrôlent la partie concernée, sont contrôlées par celle-ci ou se trouvent contrôlées en commun avec celle-ci. Aux fins de cette définition, on entend par « contrôle » la propriété bénéficiaire de plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote ou du capital d'une entité.

1.2 « **Ordinateur** » désigne tout dispositif ou environnement informatique qui tire avantage du Produit Sous Licence (notamment les postes de travail, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, miniportables, tablettes, smartphones et environnements connectés à un serveur de courrier électronique, un proxy Internet, un périphérique de passerelle ou une base de données). Le Produit Sous Licence n'a pas besoin d'être physiquement installé dans l'environnement informatique pour apporter un avantage, et il n'est pas non plus nécessaire que le matériel informatique soit détenu par le Licencié. Le terme Ordinateur tel qu'il est défini dans les présentes comprend, sans limitation, les déploiements temporaires, les périphériques électroniques capables de récupérer des données et les machines virtuelles.

1.3 « **Consommateur** » désigne une personne physique agissant à des fins qui sont entièrement ou principalement en dehors de l'activité commerciale, entrepreneuriale, artisanale ou professionnelle de ladite personne

1.4 « **Documentation** » désigne la documentation officielle (sur support électronique ou imprimée) fournie par Sophos pour chaque Produit.

1.5 « **Redevance** » désigne la redevance exigible pour le Produit, la formule d'assistance étendue, l'abonnement de Maintenance et/ou l'abonnement de Maintenance étendue.

1.6 « **Matériel** » désigne le Produit matériel en soi, ainsi que tous les composants connexes (notamment les modules d'alimentation, les disques durs dans des châssis, les kits d'accessoires et les kits de montage en rack).

1.7 « **Contrat de Licence** » désigne le présent contrat de licence Sophos et les Conditions particulières.

1.8 « **Droit à licence** » a la signification indiquée à l'Article 3.2 ci-dessous.

1.9 « **Produits Sous Licence** » désigne l'ensemble ou chacun (selon le contexte) des programmes logiciels qui sont répertoriés dans les Conditions particulières et/ou installés sur le Matériel fourni au Licencié, ainsi que la Documentation et les éventuelles Mises à niveau et Mises à jour desdits programmes, à l'exception toutefois de tout logiciel tiers tel que décrit à l'Article 9.

1.10 « **Licencié** » désigne la personne ou l'entité à laquelle des droits de licence ont été accordés en vertu de ce Contrat de Licence et « du Licencié » signifie appartenant ou ayant trait au Licencié ou bien engagé par le Licencié, que ce soit de façon temporaire ou autre.

- 1.11 « **Maintenance** » désigne collectivement les Mises à niveau et/ou Mises à jour (si elles s'appliquent au Produit), le traitement de SMS (si cela s'applique au Produit) ainsi que l'assistance technique standard telle que décrite plus en détail à l'Article 4.
- 1.12 « **Fournisseur externalisé** » désigne un tiers auprès duquel le Licencié ou ses Sociétés affiliées ont externalisé leurs fonctions informatiques.
- 1.13 « **Partenaire** » désigne un revendeur, distributeur ou autre tiers auprès duquel le Licencié acquiert les Produits Sophos.
- 1.14 « **Produit** » désigne le Produit Sous Licence, le support et/ou le Matériel, selon le cas.
- 1.15 « **Durée du Produit** » a la signification énoncée à l'article 3.1 du présent Contrat de Licence.
- 1.16 « **Lois relatives au contrôle des exportations et aux sanctions applicables** » désigne toute législation, réglementation, interdiction ou mesure plus large visant les Produits et/ou chaque partie relative à l'adoption, l'application, la mise en œuvre et l'exécution de sanctions économiques, de contrôles à l'exportation, d'embargos commerciaux ou de toute autre mesure restrictive
- 1.17 « **Conditions particulières** » désigne la confirmation de commande ou le certificat de licence émis par Sophos détaillant le(s) Produit(s) concédé(s) au Licencié ainsi que la Durée du Produit, le Droit à licence et les authentifiants y afférents. Ces Conditions particulières font partie du présent Contrat de Licence.
- 1.18 « **Serveur** » désigne un Ordinateur sur lequel le Produit Sous Licence est installé et à partir duquel d'autres Ordinateurs reçoivent ou récupèrent des données. Si ces données sont générées exclusivement par le Produit Sous Licence, alors l'Ordinateur n'est pas considéré comme un Serveur.
- 1.19 « **Sophos** » désigne Sophos Limited (une société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 02096520) ayant son siège social à The Pentagon, Abingdon Science Park, Abingdon, Oxfordshire, OX14 3YP, R-U.
- 1.20 « **Mise à jour** » désigne une mise à jour de la bibliothèque de règles et/ou d'identités et/ou d'autres mises à jour des données de détection ou du logiciel (à l'exception des Mises à niveau) mises à la disposition du Licencié par Sophos à sa seule discrétion à tout moment donné, à l'exception toutefois des mises à jour commercialisées sous licence par Sophos moyennant une Redevance distincte.
- 1.21 « **Mise à niveau** » désigne tout enrichissement ou toute amélioration des fonctionnalités du Produit, de la version du Produit ou d'une fonction du Produit mise à la disposition du Licencié par Sophos à sa seule discrétion à tout moment donné, à l'exception toutefois des logiciels et/ou mises à niveau commercialisés sous licence par Sophos moyennant une Redevance distincte.
- 1.22 « **Utilisateur** » désigne un employé, consultant ou toute autre personne bénéficiant du Produit qui a été concédé sous licence au Licencié.

2. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PROPRIÉTÉ

Les Produits, y compris, sans y être limités, le savoir-faire, les concepts, la logique et les caractéristiques, appartiennent à Sophos et à ses concédants de licences et sont protégés dans le monde entier par les lois sur les droits d'auteur et tous autres droits de propriété intellectuelle. Le Licencié accepte par les présentes de ne faire disparaître aucun numéro d'identification des produits ni aucun avis de restriction de propriété. En outre, le Licencié reconnaît et accepte par les présentes que tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Produits et à toute modification que le Licencié pourrait apporter aux Produits, tels que décrits ci-dessous dans le présent Contrat de Licence, demeurent la propriété de Sophos. Aucune licence, aucun droit ni aucun intérêt relatif aux logos ou marques appartenant à Sophos ne sont octroyés au Licencié au titre du présent Contrat de Licence. Les Produits sous Licence sont concédés, non pas vendus. Sauf mention expresse stipulée dans le présent Contrat de Licence, aucun droit ou licence n'est accordé directement ou implicitement, par incitation, par l'estoppel ou autrement.

3. DROITS ET RESTRICTIONS

3.1 Durée.

3.1.1 Ce Contrat de Licence, prend effet à partir du moment de son acceptation comme décrit dans le premier paragraphe des présentes et demeurera en vigueur jusqu'au premier des événements suivants : (i) l'expiration de la Durée Produit de tous les articles achetés aux termes des présentes, ou (ii) la résiliation de ce Contrat de Licence conformément aux modalités et conditions énoncées aux présentes.

3.1.2 Sauf résiliation anticipée de ce Contrat de Licence, (i) la Durée du Produit pour des Produits Sous Licence, des formules de maintenance et des formules d'assistance basées sur un abonnement de durée déterminée

commencera à la date de début et finira à la date d'expiration figurant dans les Conditions particulières, et (ii) la Durée du Produit pour les Produits facturés sur une base mensuelle et continue commencera à la date d'achat et se poursuivra pendant toute la durée des paiements mensuels (sous réserve de toute durée d'abonnement minimum pouvant figurer dans les Conditions particulières), et (iii) si expressément indiqué dans les Conditions particulières ou dans les Lignes directrices relatives aux licences comme spécifié sur <http://www.sophos.com/fr-fr/legal>, alors la Durée du Produit sera perpétuelle. (La « Durée du Produit »).

3.1.3 En contrepartie du versement d'une Redevance par le Licencié et de la réception du paiement correspondant par Sophos, Sophos octroie au Licencié par les présentes un droit non exclusif d'utiliser les Produits pendant leur Durée du Produit respective conformément aux conditions et modalités du présent Contrat de Licence.

3.2 Droit à licence et utilisation.

Les Produits sont concédés sous licence pour un nombre précis d'Utilisateurs, d'Ordinateurs, de Serveurs ou autres unités applicables, comme spécifié dans les Lignes directrices relatives aux licences sur <http://www.sophos.com/fr-fr/legal>. Les Conditions particulières spécifient le nombre d'unités applicables que le Licencié a commandées pour chaque Produit (le « Droit à licence »). En aucun cas l'utilisation effective du Licencié ne pourra dépasser le Droit à licence. Si le Licencié souhaite augmenter son utilisation effective, il doit d'abord acheter le Droit à licence supplémentaire correspondant.

3.3 **Droits.** Le Licencié est autorisé à :

3.3.1, utiliser les Produits à des fins professionnelles internes, pour lui-même et ses Sociétés affiliées, en relation, notamment, avec l'intégrité de ses systèmes, réseaux, documents, courriers électroniques et autres données, sauf dans le cas de l'emploi des Produits en vertu des dispositions prévues aux Articles 15.5, 15.7 et 15.8 ;

3.3.2 céder de manière définitive le Produit sous Licence à une autre personne, à condition que (i) l'ensemble du Droit à Licence non subdivisé soit cédé à un seul bénéficiaire, (ii) que le Produit sous Licence soit supprimé par le Licencié au moment de la cession, (iii) que le Licencié communique les coordonnées complètes du bénéficiaire à Sophos, et (iv) que le bénéficiaire accepte les conditions et modalités du présent Contrat de Licence y compris, sans toutefois s'y limiter, l'article 11. La cession des Produits sous Licence soumis à l'abonnement n'est possible qu'après l'accord écrit préalable de Sophos ; et

3.3.3 réaliser un nombre raisonnable de copies des Produits Sous Licence en tout ou partie, uniquement à des fins de sauvegarde ou de récupération des données en cas de sinistre et sous réserve que le Licencié reproduise sur cette copie de sauvegarde des Produits Sous Licence les mentions de propriété de Sophos. Cette restriction n'empêche pas le Licencié de créer une sauvegarde ou une archive de ses propres données.

3.4 **Restrictions.** Le Licencié n'est pas autorisé à :

3.4.1 modifier ou traduire les Produits, (i) hormis ce qui est nécessaire pour configurer le Produit Sous Licence à l'aide des menus, filtres, options et outils prévus à cet effet et contenus dans le Produit, et (ii) en ce qui concerne la Documentation, ce qui est nécessaire pour produire ou adapter des manuels et/ou toute autre documentation uniquement aux fins professionnelles internes du Licencié ;

3.4.2 effectuer une ingénierie inverse, désassembler (y compris, de façon non exhaustive, retirer les plaques interdisant l'accès aux ports du Matériel et/ou accéder aux composants internes du Matériel) ou décompiler tout ou partie des Produits ou à tenter de quelque manière que ce soit de dériver ou de déterminer le code source ou sa logique inhérente sauf dans la mesure où cette restriction est interdite en vertu de la loi en vigueur ;

3.4.3 utiliser des Produits pour lesquels le Licencié n'a pas versé et Sophos n'a pas reçu les Redevances applicables, sauf stipulation contraire expresse dans les présentes ;

3.4.4 accorder des sous-licences, louer, vendre, distribuer, céder, transférer, intégrer, donner accès à ou utiliser de toute autre façon les Produits au bénéfice de tiers dans le cadre d'un accord sur les bureaux partagés ou autre, sauf les dispositions expresses du présent Contrat de Licence, et /ou à moins que le Licencié ne conclue un accord distinct à de telles fins avec Sophos;

3.4.5 utiliser les Produits autrement que dans l'exercice de ses activités, à moins et pour autant que ces Produits aient été expressément concédés sous licence pour une utilisation personnelle de l'employé ou du consommateur conformément aux Articles 15.5, 15.7 et 15.8 ;

3.4.6 utiliser les Produits dans ou en rapport avec des applications de sécurité critiques, pour lesquelles on peut raisonnablement s'attendre à ce que toute défaillance des Produits entraîne des dommages corporels ou des pertes de vies humaines ou de biens. Une telle utilisation sera entièrement aux risques du Licencié et le Licencié convient par les présentes de dégager Sophos de toute responsabilité en cas de réclamations ou de sinistres relatifs à une telle utilisation non autorisée ; et/ou

3.4.7 utiliser les Produits en vue de concurrencer Sophos, notamment dans une optique de veille à la concurrence (sauf dans la mesure où cette restriction est interdite en vertu de la loi en vigueur).

3.5 **Utilisation par des tiers autorisée.** Le Licencié peut autoriser ses Sociétés affiliées et Fournisseurs externalisés à utiliser les Produits à condition que (i) le Licencié en informe préalablement Sophos par écrit, (ii) les Sociétés affiliées et les Fournisseurs externalisés n'utilisent et/ou n'exploitent les Produits que pour des besoins professionnels internes du Licencié et de ses Sociétés affiliées, (iii) l'utilisation effective des Produits par le Licencié, les Sociétés affiliées du Licencié et les Fournisseurs externalisés de façon globale ne dépasse pas le Droit à licence acheté par le Licencié, (iv) le Licencié veille à ce que ses Sociétés affiliées et Fournisseurs externalisés prennent connaissance des conditions et modalités de ce Contrat de Licence et s'y conforment; et, (v) le Licencié endosse la responsabilité et dégage Sophos de toute responsabilité découlant des actes et omissions de ses Sociétés affiliées et Fournisseurs externalisés lors de l'utilisation des Produits.

3.6 Le Licencié reconnaît et accepte (i) qu'il n'a le droit d'utiliser que les Produits répertoriés dans les Conditions particulières, et (ii) qu'il n'a fondé sa décision d'achat ni sur la disponibilité future de nouveaux produits et/ou fonctionnalités, composants ou versions supplémentaires des Produits, ni sur les communiqués oraux ou écrits de Sophos concernant des futures fonctionnalités ou caractéristiques des Produits.

3.7 Le Licencié est seul responsable de respecter les conditions et modalités de tout accord relatif à du matériel, à des logiciels, à une connectivité et à tous autres produits et services de tiers.

4. MAINTENANCE ET SUPPORT

4.1 Si le Licencié a acheté un pare-feu Sophos, un gestionnaire de pare-feu Sophos, un produit Sophos iView ou un Produit Sous Licence avec abonnement, la Maintenance dudit Produit est incluse pendant les 90 jours après la date d'achat. Des formules de maintenance distinctes sont disponibles à l'achat. Tous les autres Produits sous licence soumis à l'abonnement bénéficient d'une maintenance pendant la Durée du Produit.

4.2 Si le Licencié a acheté un Produit Sous Licence à perpétuité, la Maintenance n'est pas incluse. À moins que la loi ne l'interdise, (i) le Licencié doit acheter une formule de Maintenance distincte sur la base d'un abonnement correspondant au nombre de licences perpétuelles achetées, et (ii) si l'abonnement de Maintenance du Licencié a expiré et que le Licencié souhaite le renouveler, Sophos se réserve le droit de facturer au Licencié des frais de rétablissement au prix catalogue en cours.

4.3 La maintenance inclut l'assistance technique standard/de niveau de base. Des formules d'assistance technique étendue sont disponibles moyennant paiement par le Licencié et réception par Sophos de la Redevance correspondante. Les formules d'assistance technique standard et étendue sont décrites à l'adresse : <http://www.sophos.com/en-us/support/technical-support.aspx>.

4.4 Si la Maintenance est interrompue conformément à la clause 8 ci-dessous, Sophos pourra (à son entière discrétion) et moyennant une Redevance d'abonnement de Maintenance étendue, proposer des formules de Maintenance étendue allant au-delà de la date de fin publiée.

4.5 Sophos se réserve le droit, à sa discrétion, de limiter le nombre d'Utilisateurs qui pourront contacter les services d'assistance technique de Sophos.

4.6 Aucun code, fichier ou script fait sur mesure ou fourni à titre d'échantillon (« Corrections ») par Sophos dans le cadre de la prestation de soutien technique qui ne fait pas partie de son offre commerciale standard ne peut être utilisé autrement qu'en conjonction avec le Produit pour lequel il a été développé, pendant la Durée du produit pertinente, et sous réserve des dispositions de l'Article 15.6.

5. GARANTIES ET INDEMNITÉS

5.1 Sans limitation de l'Article 15.8.1, pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat (la « **Période de Garantie des Produits Sous Licence** ») uniquement, Sophos garantit au Licencié que : (i) les Produits Sous Licence fonctionnent en parfaite conformité avec la Documentation, à la condition d'être utilisés conformément à la Documentation portant sur le ou les systèmes d'exploitation désignés ; et que (ii) la Documentation décrit adéquatement le mode d'exploitation des Produits Sous Licence dans tous leurs aspects matériels.

5.2 Si Le Licencié notifie à Sophos par écrit d'un manquement à la garantie en vertu de l'Article 5.1 durant la Période de Garantie des Produits Sous Licence, l'entière responsabilité de Sophos et l'unique recours du Licencié sera de (au choix de Sophos) : (i) corriger, réparer ou remplacer le Produit Sous Licence et/ou la Documentation

dans un délai raisonnable, ou (ii) autoriser un remboursement au prorata de la Redevance après le renvoi des Produits Sous Licence pertinents accompagnés d'une preuve d'achat. Les Produits Sous Licence de remplacement seront garantis pendant la Période de Garantie des Produits Sous Licence initiale résiduelle.

5.3 La garantie visée à l'Article 5.1 ne s'appliquera pas si (i) le Produit Sous Licence n'a pas été utilisé conformément aux conditions et modalités du présent Contrat et à la Documentation ; (ii) le problème est la conséquence du manquement du Licencié à exécuter les Mises à jour, Mises à niveau ou toute autre action ou instruction recommandée par Sophos, (iii) le problème est la conséquence d'un acte, d'une omission ou de matériels fournis par le Licencié ou un tiers, ou (iv) le problème provient d'une cause indépendante de la volonté de Sophos.

5.4 Sous réserve des Articles 5.5 à 5.7 inclus ci-dessous, Sophos couvre le Licencié et le dégage de toute responsabilité, en cas de toute réclamation ou procédure alléguant que l'utilisation ou la possession du Produit Sous Licence conformément aux conditions et modalités du présent Contrat de Licence viole les brevets, marques de commerce ou copyrights de tierces parties.

5.5 Le Licencié perdra l'avantage de l'indemnité visée à l'Article 5.4 si (i) Le Licencié omet d'informer Sophos par écrit dans un délai de dix (10) jours de toute réclamation ou procédure, (ii) le Licencié ne cesse pas immédiatement, à la demande écrite de Sophos, d'utiliser ou de détenir le Produit lorsque ladite réclamation est formulée, (iii) le Licencié, sans autorisation écrite préalable de Sophos, reconnaît la validité de toute action ou entreprend toute action susceptible de compromettre la capacité de Sophos à contester la réclamation ou la procédure si cela est son choix, (iv) la violation découle d'une modification du Produit par toute autre personne que Sophos, de l'utilisation du Produit autrement qu'en conformité avec la Documentation ou de l'utilisation du Produit avec un matériel, logiciel ou autre composant non fourni par Sophos, et la violation ne serait pas survenue en l'absence de cette utilisation ou modification, ou (v) la réclamation est formulée sur la base de l'utilisation ou de la possession dans un pays n'ayant pas signé les traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (WIPO) relatifs aux brevets, marques de commerce et copyrights.

5.6 Au cas où toute réclamation ou procédure mentionnée à l'Article 5.4 est initiée à l'encontre du Licencié, Sophos seul aura le droit (à sa seule discrétion)

5.6.1 de se défendre et/ou de régler ladite réclamation ou procédure entreprise par un tiers et/ou d'entamer une contre-procédure, et d'exiger du Licencié qu'il participe à et coopère dans la défense en vue du règlement et/ou d'une contre-procédure aux frais raisonnables de Sophos. Si Sophos décide de ne pas assumer la défense, régler de telles revendications et/ou initier une contre-procédure, le Licencié peut continuer la procédure de bonne foi et Sophos remboursera toute réclamation, tous dommages, coûts, frais, dépenses et engagements (y compris des honoraires et frais d'avocat raisonnables) accordés in fine ou convenus par un règlement pécuniaire. Sophos a le droit d'approuver le conseil choisi par le Licencié en vertu du présent Article 5.6.1, cette approbation ne devant pas être refusée sans motif valable.

5.6.2 de (i) fournir une licence de sorte que l'utilisation, la possession et la distribution du Produit par le Licencié conformément aux conditions et modalités de ce Contrat de Licence ne constituent aucune violation de brevets, marques de commerce ou copyrights de tiers ou (ii) modifier ou remplacer le Produit par un Produit équivalent en état de marche afin qu'il cesse de violer les brevets, marques de commerce ou copyrights de tiers. Si Sophos ne peut pas se conformer à l'Article 5.6.2 (i) ou (ii) ci-dessus dans une mesure commercialement raisonnable, Sophos peut mettre fin à la licence d'utilisation du Produit moyennant un préavis et fournir un remboursement au prorata des Redevances payées pour ledit Produit qui (i) se rapporte à la période ultérieure à la date de la résiliation dans le cas de Produits avec abonnement, et (ii) est soumis à un amortissement linéaire sur une base de cinq (5) ans à compter de la date d'achat dans le cas de Produits à perpétuité.

5.7 SAUF EN CAS D'UTILISATION DES PRODUITS PAR LES CONSOMMATEURS VISÉE À L'ARTICLE 15.8 (OÙ L'ARTICLE 15.8 S'APPLIQUE ÉGALEMENT) ; LES ARTICLES 5.4, 5.5 ET 5.6 DÉFINISSENT L'UNIQUE RECOURS DU LICENCIÉ ET L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE SOPHOS, AU CAS OÙ LES PRODUITS VIOLERAIENT LES BREVETS, MARQUES DE COMMERCE, COPYRIGHTS OU TOUS AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UNE TIERCE PARTIE. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LE LICENCIÉ S'EFFORCERA DANS LA MESURE DU POSSIBLE D'ATTÉNUER LES PERTES DU LICENCIÉ.

6. EXCLUSION DE GARANTIES

6.1 À L'EXCEPTION DES GARANTIES EXPLICITES ÉNONCÉES À L'ARTICLE 5.1 CI-DESSUS ET À L'ARTICLE 15.2.6 ET À L'ARTICLE 15.8.1 CI-DESSOUS, SOPHOS ET SES CONCÉDANTS DE LICENCES OU SES FOURNISSEURS TIERS ET LES

FOURNISSEURS DE LOGICIELS INCLUS DANS LE LOGICIEL N'ACCORDENT, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, AUCUNE GARANTIE OU AUTRE ENGAGEMENT DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT RELATIF AU PRODUIT OU À TOUT LOGICIEL TIERS, QUE CE SOIT DE FAÇON EXPRESSE, IMPLICITE, LÉGALE OU DE TOUTE AUTRE NATURE, NOTAMMENT, DE FAÇON NON EXHAUSTIVE, TOUTE GARANTIE IMPLICITE RELATIVE AUX VICES CACHÉS, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ SATISFAISANTE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE NON-CONTREFAÇON OU TOUTE AUTRE GARANTIE ISSUE DE LA PRATIQUE DES AFFAIRES OU D'AUTRES USAGES. CERTAINS ÉTATS/JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION DE GARANTIES IMPLICITES, ET L'EXCLUSION CI-DESSUS POURRA NE PAS S'APPLIQUER AU LICENCIÉ ET LE LICENCIÉ POURRA DISPOSER D'AUTRES DROITS JURIDIQUES QUI VARIERONT SELON L'ÉTAT OU LA JURIDICTION.

6.2 SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, MAIS SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 15.8.1, SOPHOS NE DÉCLARE NI NE GARANTIT QUE (i) LE PRODUIT RÉPONDRA AUX EXIGENCES DU LICENCIÉ, (ii) LE FONCTIONNEMENT DU PRODUIT NE SERA PAS EXEMPT D'ERREURS OU ININTERROMPU, (iii) LES DÉFAUTS DU PRODUIT SERONT CORRIGÉS, (iv) LES PRODUITS DÉTECTERONT, IDENTIFIERONT CORRECTEMENT ET/OU DÉSINFECTERONT TOUTES LES MENACES, APPLICATIONS (MALVEILLANTES OU AUTRES) OU AUTRES COMPOSANTS, (v) LE LICENCIÉ EST EN DROIT DE BLOQUER DES APPLICATIONS TIERCES, NI (vi) QUE LE LICENCIÉ EST EN DROIT DE CRYPTER OU DÉCRYPTER DES INFORMATIONS DE TIERS.

6.3 LE LICENCIÉ RECONNAÎT ET ACCEPTE EN OUTRE QUE LE LICENCIÉ ASSUME SEUL LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE CORRECTE DE TOUTES SES DONNÉES ET QUE LE LICENCIÉ PRENDRA TOUTES LES MESURES APPROPRIÉES POUR PROTÉGER CES DONNÉES. SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 15.8, SOPHOS ET SES CONCÉDANTS DE LICENCES DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE OU DE CORRUPTION DE DONNÉES.

7. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

7.1 LE LICENCIÉ UTILISE LE PRODUIT À SES PROPRES RISQUES. DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, EN AUCUN CAS SOPHOS OU SES CONCÉDANTS DE LICENCES ET SES FOURNISSEURS OU LES FOURNISSEURS DE CERTAINS ÉLÉMENTS INCLUS DANS LE LOGICIEL NE SAURAIENT ENCOURIR DE RESPONSABILITÉ ENVERS LE LICENCIÉ OU ENVERS TOUT TIERS PORTANT PLAINTÉ CONTRE LE LICENCIÉ, AU TITRE DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, CONSÉCUTIF, INCIDENT OU SPÉCIAL, OU AU TITRE DE TOUTE PERTE DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT, NOTAMMENT ET DE FAÇON NON EXHAUSTIVE, PERTE DE PROFIT, PERTE DE CONTRATS, INTERRUPTION D'ACTIVITÉ, PERTES OU CORRUPTION DE DONNÉES, QUELLE QUE SOIT LEUR CAUSE ET INDÉPENDAMMENT DE LEUR BIEN-FONDÉ (CONTRAT, DÉLIT CIVIL OU NÉGLIGENCE), Y COMPRIS ET SANS S'Y LIMITER TOUT(E) PERTE OU DOMMAGE SE RAPPORTANT À TOUT LOGICIEL TIERS MÊME SI SOPHOS A PU ÊTRE AVERTIE DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL DOMMAGE. LES LIMITATIONS DU PRÉSENT ARTICLE 7.1 S'APPLIQUENT MÊME SI UN RECOURS FAIT DÉFAUT À SON OBJECTIF ESSENTIEL.

7.2 SI TOUTE LIMITATION, EXCLUSION OU STIPULATION DU PRÉSENT CONTRAT DE LICENCE EST CONSIDÉRÉE COMME NON VALIDE PAR TOUTE JURIDICTION COMPÉTENTE POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT ET SI SOPHOS DOIT, À CE TITRE, ÊTRE RECONNUE RESPONSABLE DE PERTES OU DE DOMMAGES POUVANT ÊTRE LÉGALEMENT LIMITÉS, UNE TELLE RESPONSABILITÉ, QU'ELLE SOIT DE NATURE CONTRACTUELLE OU DÉLICTUELLE (Y COMPRIS SANS LIMITATION NÉGLIGENCE) OU AUTRE, NE POURRA EXCÉDER LE MOINS ÉLEVÉ DES DEUX MONTANTS SUIVANTS : (i) REDEVANCE PAYÉE PAR LE LICENCIÉ ET (ii) PRIX DU PRODUIT TEL QUE DÉFINI PAR SOPHOS.

7.3 EN AUCUN CAS, LA RESPONSABILITÉ CUMULÉE DE SOPHOS À L'ÉGARD DU LICENCIÉ DÉCOULANT DE OU EN RAPPORT AVEC CE CONTRAT DE LICENCE, INDÉPENDAMMENT DE SON BIEN-FONDÉ (COMPRIS SANS LIMITATION NÉGLIGENCE) NE POURRA EXCÉDER LE MOINS ÉLEVÉ DES DEUX MONTANTS SUIVANTS : (i) REDEVANCE PAYÉE PAR LE LICENCIÉ ET (ii) PRIX DU PRODUIT TEL QUE DÉFINI PAR SOPHOS.

7.4 SOPHOS NE LIMITE NI N'EXCLUT SA RESPONSABILITÉ EN CAS DE (i) DÉCÈS OU DOMMAGES CORPORELS DUS À UNE NÉGLIGENCE, (ii) DÉCLARATION FRAUDULEUSE, OU (iii) TOUTE AUTRE RESPONSABILITÉ NE POUVANT ÊTRE EXCLUE OU LIMITÉE PAR LA LOI.

8. CHANGEMENTS DE PRODUIT

Le Licencié reconnaît et accepte que Sophos peut modifier, mettre à jour ou arrêter les Produits, versions de Produits, caractéristiques de Produits, assistance Produit, Maintenance Produit et assistance pour produits tiers (y compris notamment des systèmes d'exploitation et plates-formes) à tout moment donné pour des raisons comprenant, notamment, l'évolution de la demande et des exigences en matière de sécurité et de technologie.

Sophos publiera la(les) date(s) des fins de série prévues à l'adresse : <http://www.sophos.com/en-us/support>. Sophos recommande au Licencié de toujours utiliser le dernier Produit, la dernière version du Produit et/ou de tout produit tiers selon le cas.

9. LOGICIELS TIERS

Les Produits peuvent fonctionner ou communiquer avec des logiciels ou autres technologies concédés sous licence à Sophos par des tiers, qui ne sont pas exclusifs à Sophos, mais pour lesquels Sophos dispose des droits nécessaires pour concéder une licence au Licencié. Le Licencié convient (a) d'utiliser lesdits logiciels tiers conformément au présent Contrat de Licence, (b) qu'aucun concédant de licence tiers ne soumet aucune garantie, condition, engagement ou déclaration de quelque nature que ce soit, explicite ou implicite, au Licencié concernant lesdits logiciels tiers ou les Produits mêmes, (c) qu'aucun concédant de licence tiers n'aura une quelconque obligation ou responsabilité envers le Licencié suite au présent Contrat de Licence ou à l'utilisation par le Licencié desdits logiciels tiers, (d) que le concédant de licence tiers est un bénéficiaire du présent Contrat de Licence et qu'il peut en conséquence faire appliquer les conditions et modalités contenues dans les présentes dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger ses droits sur les logiciels tiers et (e) que lesdits logiciels tiers peuvent être concédés sous licence en vertu de conditions de licence qui octroient au Licencié des droits supplémentaires ou contiennent des restrictions supplémentaires en relation avec lesdits matériels, au-delà de ceux énoncés dans le présent Contrat de Licence, et lesdits droits et restrictions de licence supplémentaires sont décrits ou font l'objet d'un lien dans la Documentation applicable, la page Web Sophos pertinente, ou au sein du Produit même. Pour écarter tout doute, lesdits droits et/ou restrictions de licence supplémentaires s'appliquent au logiciel tiers de façon autonome ; aucune disposition des licences tierces n'affectera l'utilisation par le Licencié des Produits Sous Licence conformément aux conditions et modalités de ce Contrat de Licence.

10. DROITS DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS ; NON-RENONCIATION À L'IMMUNITÉ DU GOUVERNEMENT

10.1 Si le Licencié est un organisme ou une autre entité du gouvernement des États-Unis, les Produits Sous Licence et la Documentation sont respectivement des logiciels de nature commerciale et une documentation logicielle de nature commerciale. Leur utilisation, leur reproduction et leur divulgation sont alors soumises aux modalités du présent Contrat de Licence conformément à FAR 12.212 ou DFARS 227.7202-3 et à leurs modifications, ou aux dispositions équivalentes prévues pour les organismes exemptés de la Réglementation des Acquisitions Fédérales (FAR). D'autres modalités ou modifications du présent Contrat de Licence peuvent s'appliquer aux organismes et Utilisateurs gouvernementaux et sont traitées dans l'addenda EULA pertinent relatif aux Licenciés ou Utilisateurs Gouvernementaux qui est disponible sur le site <http://www.sophos.com/en-us/legal/addendum-for-government-licensees-or-users.aspx>.

10.2 Si le Licencié est une entité fédérale, étatique ou gouvernementale, une organisation, un organisme, une institution ou une subdivision, les limitations de responsabilité et les obligations d'indemnisation du Licencié contenues dans les présentes ne sont applicables que de la manière et dans la mesure autorisée par la loi applicable, et sans renonciation à l'immunité constitutionnelle, législative ou autre du Licencié, le cas échéant.

11. CONTRÔLE À L'EXPORTATION, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET CONFORMITÉ AUX LOIS APPLICABLES

11.1 Le Licencié s'engage, par les présentes, (i) à se conformer à toutes les lois relatives au contrôle des exportations et aux sanctions applicables, (ii) à endosser seul la responsabilité de s'assurer que le Produit soit utilisé, divulgué et/ou transporté exclusivement en conformité auxdites lois en matière de contrôle d'exportation et des sanctions, et (iii) à n'exporter ni transférer le Produit sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement à aucune personne ou entité basée à Cuba, en Iran, Syrie, au Soudan, au Soudan du Sud ou en Corée du Nord. Pour de plus amples informations, consultez <http://www.sophos.com/en-us/legal/export.aspx>

11.2 Chaque partie au contrat garantit que, une fois conclu le présent Contrat de Licence, ni elle-même ni aucun de ses dirigeants, employés, mandataires, représentants, sous-traitants, intermédiaires ou toute autre personne, physique ou morale, agissant pour son compte ne s'est livré ni ne se livrera à une action pouvant constituer directement ou indirectement une infraction (i) à la loi britannique relative à la corruption (Bribery Act) de 2010, (ii) à la loi américaine de 1977 sur les malversations à l'étranger (United States Foreign Corrupt Practices Act 1977) ou (iii) à toute autre loi ou tout autre règlement anti-corruption applicable à travers le monde.

11.3 Le Licencié garantit que son utilisation et sa détention des Produits sont et resteront conformes à toutes les autres dispositions législatives et réglementaires applicables. Le Licencié reconnaît et convient notamment, mais

sans limitation, qu'il peut être nécessaire en vertu du droit applicable pour le Licencié d'informer et/ou d'obtenir le consentement préalable des personnes en vue d'intercepter, d'accéder, de surveiller, d'enregistrer, de conserver, de transférer, d'interdire l'accès, et/ou de supprimer leurs communications. Le Licencié est seul responsable du respect de ces lois.

11.4 TOUTE VIOLATION AVÉRÉE OU SUPPOSÉE DU PRÉSENT ARTICLE 11 PAR LE LICENCIÉ CONSTITUERA UNE VIOLATION SUBSTANTIELLE À LAQUELLE IL SERA IMPOSSIBLE DE REMÉDIER, AU TITRE DE LAQUELLE SOPHOS SERA FONDÉ À RÉSILIER IMMÉDIATEMENT LE PRÉSENT CONTRAT APRÈS LA NOTIFICATION AU LICENCIÉ. En outre, le Licencié s'engage (dans la mesure autorisée par la loi applicable, et sans renonciation à l'immunité constitutionnelle, législative ou autre du Licencié, le cas échéant) à indemniser Sophos et la dégager de toute responsabilité en cas de plaintes, procédures, pertes, responsabilités, frais ou dommages subis ou encourus par Sophos en relation avec tout manquement de la part du Licencié aux termes du présent Article 11 ou en résultant.

12. RÉSILIATION

12.1 Sous réserve de l'Article 15.8.3, le présent Contrat de Licence et les droits qui sont accordés au Licencié seront immédiatement résiliés : (i) si le Licencié ne paie pas les Redevances à Sophos ou au Partenaire (selon le cas) conformément aux conditions de paiement ; (ii) si Sophos ne reçoit pas le paiement du Partenaire concerné pour les Produits ou formules fournis au Licencié ; (iii) si le Licencié viole une des stipulations du Contrat de Licence ; ou, (iv) pour les Produits autres que les Produits sous licence perpétuelle dont la redevance a été acquittée intégralement, si le Licencié devient insolvable, dans toute la mesure permise par la loi applicable.

12.2 Sous réserve de l'Article 12.5, le Licencié peut mettre fin à la licence applicable au(x) Produit(s) sous Licence à n'importe quel moment en désinstallant et en détruisant le Produit sous Licence pertinent et toutes les copies qui en auront été effectuées.

12.3 Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de résiliation du présent Contrat de Licence ou de la cessation de la Durée du Produit, le Licencié doit fournir à Sophos une attestation écrite confirmant la destruction du Produit Sous Licence concerné et de toutes les copies partielles ou totales de celui-ci. En cas de cryptage des Produits, le Licencié décryptera l'ensemble des lecteurs et données cryptés avant la désinstallation et la destruction du Produit.

12.4 Le droit du Licencié à utiliser les Produits et à y accéder s'éteindra automatiquement à l'expiration de la Durée du Produit applicable ou de ce Contrat de Licence (à la première des deux dates), à moins que le Licencié ne renouvelle sa licence relative aux Produits, et jusqu'à ce qu'il le fasse.

12.5 Sous réserve des dispositions expresses stipulées dans les présentes, l'ensemble des Redevances payées ou exigibles ne sont pas remboursables dans toute la mesure permise par la loi.

13. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

13.1 Le Licencié peut recevoir ou avoir accès à des informations confidentielles en vertu ou à propos du présent Contrat de Licence qui sont secrètes et précieuses pour Sophos et ses concédants de licences. Le Licencié n'est pas autorisé à utiliser ou à divulguer ces informations confidentielles autrement qu'en stricte conformité avec les conditions et modalités du présent Contrat de Licence.

13.2 Le Licencié reconnaît et accepte que Sophos puisse communiquer directement et à distance avec les Produits pour en assurer la Maintenance et le soutien technique et pour recueillir les types d'informations suivants : (i) Produits, versions de Produit, fonctionnalités de Produit et systèmes d'exploitation utilisés par le Licencié, (ii) temps de traitement du Produit, (iii) code d'identification client du Licencié et raison sociale, et (iv) adresse IP et/ou identifiant de l'appareil renvoyant les informations susmentionnées. Certains Produits peuvent exiger la collecte d'informations supplémentaires telles que détaillées dans la charte de confidentialité de Sophos à l'adresse : <http://www.sophos.com/en-us/legal/sophos-group-privacy-policy.aspx> (la « Charte de confidentialité »).

13.3 Les informations recueillies en vertu de l'Article 13.2 peuvent être utilisées pour (i) fournir les Produits et exécuter le présent Contrat de Licence, (ii) vérifier la conformité du Licencié au Droit à licence, (iii) évaluer et améliorer la performance des Produits, (iv) préparer une analyse statistique (concernant par exemple les taux de contamination par des logiciels malveillants et l'utilisation des Produits), (v) planifier des feuilles de route de développement et des stratégies relatives au cycle de vie du produit, (vi) émettre des alertes et avis au Licencié concernant des incidents et des modifications du cycle de vie du produit qui affectent les Produits utilisés par le Licencié.

13.4 Sophos peut également demander au Licencié ses coordonnées et (le cas échéant) informations de paiement pour (i) fournir une assistance technique, (ii) le facturer, (iii) vérifier les authentifiants du Licencié et le Droit à licence, (iv) envoyer des avis d'expiration et de renouvellement de licence et (v) effectuer des vérifications de conformité en matière de contrôle d'exportation et de sanction, et (vi) gérer son compte.

13.5 Si le Licencié choisit d'envoyer des échantillons de logiciels malveillants ou tout autre matériel à Sophos pour examen, le titulaire de licence doit supprimer au préalable les données réglementées relatives à la santé et aux paiements par cartes.

13.6 Le Licencié donne la permission expresse à Sophos (i) d'inclure et de publier les noms et logo du Licencié sur les listes des clients Sophos, et (ii) de lui envoyer des courriels promotionnels lui proposant des informations sur d'autres produits et services. Si le Licencié ne souhaite pas autoriser les utilisations décrites au présent Article 13.6 à Sophos, le Licencié peut en informer Sophos par e-mail unsubscribe@sophos.com en précisant l'autorisation qui n'est pas accordée.

13.7 Les Sociétés affiliées, les sous-traitants et les concédants de licences tiers de Sophos, qui est une organisation mondiale, peuvent être situés n'importe où dans le monde. Sophos traitera les données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Directive 95/46 CE de l'UE et à la Charte de confidentialité.

13.8 En installant ou utilisant le Produit ou en acceptant le présent Contrat de Licence, le Licencié autorise expressément l'utilisation des données et informations comme prévu aux présentes et dans la Charte de confidentialité, et le Licencié garantit en outre qu'il a obtenu les autorisations nécessaires et adressé toutes les notifications nécessaires pour partager lesdites données et informations avec Sophos pour les besoins décrits ci-dessus.

14. GÉNÉRALITÉS

14.1 Aucun Partenaire auprès de qui le Licencié a pu se procurer le Produit n'a été désigné par Sophos pour agir en tant qu'employé ou mandataire. Aucune de ces personnes n'a donc le pouvoir, exprès ou implicite, de conclure un contrat avec le Licencié ou de fournir au Licencié ou à un tiers une quelconque déclaration ou garantie, ou de traduire ou de modifier le présent Contrat de Licence d'une quelconque façon au nom et pour le compte de Sophos ou d'engager Sophos de quelque manière que ce soit.

14.2 Le Licencié n'a aucune obligation de fournir à Sophos des idées, des suggestions, des concepts ou des propositions relatives à des produits ou à l'activité de Sophos (« Feedback »). Cependant, si le Licencié fournit un Feedback à Sophos, le Licencié accorde à Sophos une licence non-exclusive, mondiale, libre de redevance pouvant faire l'objet d'une sous-licence et transférable à toute autre partie, en vue de faire, d'utiliser, de vendre, de faire fabriquer, d'offrir à la vente, d'importer, de reproduire, d'afficher publiquement, de distribuer, de modifier et d'exécuter publiquement le Feedback, sans aucune référence, obligation ou rémunération au Licencié. Tout Feedback est réputé non confidentiel au Licencié. Le Licencié ne doit fournir à Sophos aucun Feedback pour lequel il peut raisonnablement croire qu'il fait ou peut faire l'objet des revendications de propriété intellectuelle ou des droits par un tiers.

14.3 (i) Auto-vérifications. Pour faciliter la gestion de l'utilisation par le Licencié des Produits et de la conformité du Licencié au présent Contrat, le Licencié convient de conduire une auto-vérification sur signification d'un préavis par écrit de dix (10) jours ouvrables de la part de Sophos, en calculant le nombre d'Utilisateurs, d'Ordinateurs, de Serveurs ou autres unités applicables tirant avantage des Produits. Si l'auto-vérification du Licencié révèle que son utilisation effective dépasse le Droit à licence, le Licencié devra acheter les licences supplémentaires requises auprès de Sophos ou de son Partenaire préféré. (ii) Vérifications Formelles. Si le Licencié ne conduit pas une auto-vérification à la demande de Sophos, ou si Sophos a des raisons de douter des résultats de ladite auto-vérification, à la demande écrite préalable au Licencié, ce dernier doit autoriser Sophos ou un expert-comptable indépendant et désigné par Sophos d'accéder aux locaux et d'inspecter les livres de comptabilité et autres registres du Licencié à tout moment pendant les heures normales de travail à des fins d'inspection, d'audit, de vérification et de contrôle du processus d'exécution et de la réalisation même des obligations du Licencié conformément aux termes du présent Contrat de Licence, et ce, y compris, sans que ce soit limitatif, le paiement de toutes les redevances dues dans le cadre de la licence. Lors d'une telle vérification, la perturbation de l'activité d'entreprise du Licencié doit être réduite au minimum. Sophos ne pourra utiliser ce droit plus d'une fois par an. Si cet audit révèle que le Licencié a payé moins de redevances que celles effectivement dues à Sophos, le Licencié sera facturé à ce titre et devra payer à Sophos ou à son Partenaire concerné, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture, un montant égal à la différence entre les redevances dues et celles que le Licencié a payées. Si ce montant

est supérieur à cinq pour cent (5 %) du montant des redevances dues ou bien si l'audit révèle que le Licencié a violé une des restrictions de la licence prévues aux termes du présent Contrat de Licence, alors, sous réserve de tous les autres droits et réparations que Sophos pourrait avoir, le Licencié devra également payer les coûts raisonnables de l'audit réalisé par Sophos.

14.4 Sophos pourra, à sa discrétion, céder, remplacer, sous-traiter ou transférer autrement tout droit ou obligation en vertu des présentes.

14.5 Sophos pourra à tout moment modifier les conditions du présent Contrat de Licence et/ou les documents et chartes mentionnés aux présentes et ce notamment en publiant les conditions révisées sur son site à l'adresse <http://www.sophos.com/en-us/legal> et/ou l'emplacement du document ou de la charte en question. Lesdites conditions amendées engageront le Licencié à compter de la date de la modification. Pour écarter tout doute, lesdites conditions modifiées remplaceront toute version antérieure du Contrat de Licence pouvant avoir été intégrée dans le Produit lui-même et son emballage.

14.6 L'absence de mise en œuvre, de la part de l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque des dispositions ou conditions du présent Contrat de Licence ne saura être considérée comme une renonciation à se prévaloir de l'un des droits qui lui sont conférés au titre du contrat.

14.7 L'illégalité, l'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat de Licence n'affecteront en aucune façon la légalité, la validité ou la force exécutoire des autres termes de ce Contrat de Licence.

14.8 Si le Licencié a conclu avec Sophos un contrat écrit distinct couvrant la licence et l'utilisation du Produit, les conditions et modalités d'un tel contrat signé prévaudront sur les éventuelles conditions et modalités du présent Contrat de Licence qui seraient en contradiction avec ledit contrat. À défaut, le présent Contrat de Licence, les Conditions particulières et les documents et chartes mentionnés aux présentes constituent l'accord intégral entre les parties relatif à la licence et l'utilisation du Produit et remplacent toute autre communication, contrat ou autre engagement oral ou écrit relatif au Produit, à l'exception des communications, accords ou engagements frauduleux, qu'ils soient oraux ou écrits. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) ne s'appliquera pas.

14.9 En cas de contradiction entre la version en langue anglaise du Contrat de Licence et toute traduction, la version en langue anglaise prévaudra.

14.10 Toute personne, qui n'est pas partie au présent Contrat de Licence, ne dispose d'aucun droit de faire exécuter quelque terme ou condition que ce soit de ce Contrat de Licence, et les parties au présent Contrat de Licence n'entendent pas créer de droits de tiers par le biais de ce Contrat de Licence.

14.11 Dans le cas où la filiale de Sophos auprès de laquelle le Licencié a acheté les licences serait située :

AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AU CANADA OU EN AMÉRIQUE LATINE, le présent Contrat de Licence et tout conflit découlant, résultant ou à propos de celui-ci, notamment les différends ou réclamations non contractuels, sera régi par et interprété conformément aux lois du Commonwealth du Massachusetts, USA sans égard à ses principes de conflit de lois. Les tribunaux fédéraux et l'État du Commonwealth du Massachusetts jouiront d'une compétence exclusive pour régler les conflits ou les réclamations découlant, résultant ou à propos du présent Contrat de Licence. Les parties renoncent à tout droit à un procès devant jury dans tout litige découlant de ou en relation avec le présent Contrat de licence, et

DANS TOUT AUTRE PAYS, le présent Contrat de Licence et tout conflit découlant, résultant ou à propos de celui-ci, notamment les différends ou réclamations non contractuels, sera régi par et interprété conformément aux lois de l'Angleterre et du pays de Galles, sans égard aux principes de conflit de lois. Les tribunaux de l'Angleterre et du pays de Galles jouiront d'une compétence exclusive pour régler les conflits ou les réclamations découlant, résultant ou à propos du présent Contrat de Licence.

14.12 Aucune disposition de l'Article 14.11 ne limitera le droit de Sophos d'engager une action contre le Licencié auprès de tout tribunal de la juridiction compétente si Sophos le juge nécessaire pour (i) protéger ses droits de propriété intellectuelle, (ii) protéger ses informations confidentielles et/ou (iii) recouvrer des paiements en retard.

14.13 Toute notification exigée à l'intention de Sophos effectuée dans le cadre du présent Contrat de Licence, ou toute question relative à celui-ci, doit être adressée au Service juridique, Sophos Limited, The Pentagon, Abingdon Science Park, Abingdon, OX14 3YP, Royaume-Uni avec copie à legal@sophos.com.

14.14 Les Articles 2, 6, 7, 11, 12.3, 13.1, 14, 15.2.5, 15.6.5 et 15.6.6 restent en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat de licence.

15. CONDITIONS ET MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES

La première partie de ce Contrat de Licence inclut les conditions et modalités applicables à tous les Produits. Les conditions et modalités supplémentaires du présent Article 15 ci-dessous s'appliquent uniquement aux Produits mentionnés dans chaque section.

15.1 Achats directs auprès de Sophos. Cet Article ne s'applique que si le Licencié achète le Produit directement auprès de Sophos, plutôt qu'auprès d'un Partenaire :

15.1.1 Tous les Produits sont livrés ICC Incoterms 2010 départ usine depuis le site de Sophos applicable. Par conséquent, les frais de livraison, les droits à l'exportation, les droits à l'importation et les frais d'assurance sont à la charge du Licencié.

15.1.2 Les Redevances sont exigibles dans leur intégralité, dans la devise et selon le mode de paiement précisés sur la facture, sous trente (30) jours à compter de la date de la facture.

15.1.3 Sauf indication contraire expresse, les Redevances s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et autre taxe fédérale, d'État, municipale ou gouvernementale, ou impôt, droit d'entrée ou droit de douane.

15.1.4 Les factures peuvent prévoir un intérêt qui sera dû sur toutes les sommes qui ne seraient pas payées le jour de l'échéance

15.2 Produits matériels. Le présent Article ne s'applique qu'aux Produits matériels :

15.2.1 Le titre de propriété du Matériel est détenu par Sophos jusqu'à l'expiration de toute période d'évaluation telle que définie dans l'Article 15.6 (le cas échéant), jusqu'au paiement par le Licencié de la Redevance du matériel à Sophos ou à un Partenaire selon le cas et jusqu'à la réception par Sophos de la Redevance du matériel dans son intégralité (que ce soit directement ou indirectement du Partenaire). À moins que le titre de propriété du Matériel ait été transféré au Licencié conformément au présent Article et jusqu'à ce que cela ait lieu, le Licencié s'engage à s'assurer que le Matériel reste libre et quitte de toute revendication, tout privilège et toute charge, toute action, volontaire ou non, du Licencié visant à créer une revendication, un privilège ou une charge vis-à-vis du Matériel étant nulle et non avenue. Le Licencié n'est propriétaire que du Matériel ou, le cas échéant, du support sur lequel le Produit Sous Licence est installé. Le Licencié ne devient pas propriétaire du Produit Sous Licence en soi.

15.2.2 Si le Licencié ne paie pas la Redevance ou si Sophos ne reçoit pas la Redevance pour le Matériel, le Licencié est tenu de renvoyer le Matériel à l'adresse de retour indiquée par Sophos, emballé correctement et en toute sécurité, port (et assurance si le Licencié le souhaite) prépayé. Si le Licencié ne renvoie pas le Matériel à l'adresse indiquée dans les plus brefs délais, Sophos sera autorisée, moyennant un avis écrit, à entrer dans les locaux du Licencié durant les heures normales de travail pour reprendre possession du Matériel.

15.2.3 Le risque de perte est transféré au Licencié lors de l'expédition du Matériel au Licencié. Toute éventuelle assurance relative au Matériel relève de la seule responsabilité du Licencié.

15.2.4 Le Licencié reconnaît que le Matériel est vendu en vertu des présentes uniquement en tant que support pour la livraison et le fonctionnement des Produits Sous Licence et que, sauf accord contraire écrit entre les parties, Sophos peut choisir de fournir du Matériel neuf ou remis à neuf.

15.2.5 Le Licencié a l'entière responsabilité de se conformer à tout règlement national applicable relatif aux déchets, à la santé et à la sécurité, y compris de façon non exhaustive ceux se rapportant à la Directive CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (2002/96/CE) (« DEEE ») et à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (2002/95/CE) (« RoHS ») (telle qu'amendée) en ce qui concerne l'utilisation, le transport et/ou l'élimination du Matériel.

15.2.6 Sophos offre une garantie limitée sur le Matériel telle qu'énoncée dans la police d'assurance Matériel à l'adresse : <http://www.sophos.com/en-us/legal>.

15.3 Produits Sophos Central et autres Produits du Cloud (collectivement désignés par le terme « Produits du Cloud »). Le présent Article ne s'applique qu'aux Produits du Cloud Sophos :

15.3.1 Le Licencié ne doit stocker ou transmettre aucun contenu à travers les Produits du Cloud Sophos qui (i) est illégal, pornographique, obscène, indécent, harcelant, raciste ou ethniquement offensant, nuisible, menaçant, discriminatoire ou diffamatoire, qui (ii) facilite ou encourage une activité illégale, qui (iii) viole les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, ou qui (iv) est autrement inapproprié (« Contenu interdit »).

15.3.2 Le Licencié reconnaît que Sophos n'a aucun contrôle sur le contenu stocké ou transmis par le titulaire, que Sophos ne surveille pas de tels contenus et donc agit comme un simple transport. Sophos se réserve le droit de supprimer du contenu des Produits du Cloud Sophos immédiatement sans préavis en cas de soupçons raisonnables qu'il s'agit d'un Contenu interdit. Le Licencié s'engage (dans la mesure autorisée par la loi applicable, et sans renonciation à l'immunité constitutionnelle, législative ou autre du Licencié, le cas échéant) à couvrir Sophos et la dégage de toute responsabilité en cas de tout dommage, perte et dépense résultant de toute action ou revendication de tiers relative au contenu du Licencié.

15.3.3 Les Produits du Cloud Sophos ne sont pas conçus pour le stockage de données réglementées relatives à la santé ou aux paiements par carte et le Licencié ne peut stocker ou transmettre ces informations par les Produits du Cloud Sophos que s'il a conclu un accord écrit distinct avec Sophos expressément à cette fin.

15.3.4 Préalablement à toute résiliation ou à l'expiration de la Durée du produit, le Licencié doit (i) supprimer tous les paramètres du produit de ses serveurs et de ses ordinateurs, et (ii) retirer l'ensemble de ses paramétrages personnalisés, des logiciels et des données du réseau de Sophos. Pour certains produits, Sophos peut télécharger et renvoyer les données sur demande et pour un prix raisonnable à convenir par écrit à l'avance. Sophos se réserve le droit de supprimer les données qui n'ont pas été retirées après la date de résiliation ou d'expiration.

15.4 Produit de Sécurité de Réseau UTM Sophos. Le présent Article ne s'applique qu'aux pare-feu Sophos, aux gestionnaires de pare-feu Sophos, aux iView Sophos et aux Produits UTM Sophos :

15.4.1 Le Licencié reconnaît et convient que la fonctionnalité du Produit peut nécessiter l'effacement complet du disque dur de l'Ordinateur de destination pendant l'installation, y compris sans limitation le système d'exploitation résidant sur ce dernier. En installant le Produit Sous Licence susmentionné, le Licencié convient expressément de s'assurer que l'Ordinateur sur lequel ledit Produit doit être installé ne contient aucune donnée de valeur dont la perte porterait atteinte au Licencié, et sous réserve de l'Article 15.8, Sophos décline expressément toute responsabilité en cas de perte de quelque nature que ce soit liée à l'incapacité du Licencié à respecter le présent avertissement.

15.5 Utilisation personnelle par les employés.

15.5.1 L'URL suivante énumère les Produits pour lesquels une utilisation personnelle par les employés est autorisée : <https://www.sophos.com/en-us/legal/employee-personal-use-policy.aspx>

15.5.2 Outre les droits octroyés à l'Article 3 des présentes, lorsqu'une utilisation personnelle par les employés est autorisée, le Licencié peut autoriser ses employés à utiliser le Produit en question à domicile sur un seul poste de travail étant entendu que (i) le Licencié est responsable de la distribution des Mises à niveau et Mises à jour ainsi que de l'assistance technique aux employés concernés, et que (ii) l'utilisation effective du Licencié incluant l'usage personnel par les employés ne dépasse pas le Droit à licence.

15.5.3 Le Licencié s'assurera que ses employés ont pris connaissance des conditions et modalités du présent Contrat de Licence et s'y conforment, et dans la limite autorisée par la loi, le Licencié répondra des actes et omissions de ses employés relatifs à l'utilisation des Produits.

15.6 Évaluations gratuites, Corrections, Versions d'évaluation technique, Test de la version bêta et Outils gratuits

15.6.1 Si Sophos autorise le Licencié à évaluer gratuitement un Produit disponible dans le commerce (l'« Évaluation gratuite »), le Licencié peut utiliser le Produit gratuitement à des fins d'évaluation uniquement pendant une période maximum de 30 jours, ou pendant toute autre durée spécifiée par Sophos par écrit à sa seule discrétion (la « Période d'évaluation »). Si le Licencié n'achète pas le Produit, les droits d'utilisation du Produit cesseront immédiatement à l'expiration de la Période d'évaluation.

15.6.2 Si l'Évaluation gratuite concerne le Matériel, le Licencié est tenu de renvoyer le Matériel à l'adresse de retour indiquée par Sophos, emballé correctement et en toute sécurité, port (et assurance si le Licencié le souhaite) prépayé à l'expiration de la Période d'évaluation. Il incombe au seul Licencié de supprimer toutes les données lui appartenant du Matériel avant le retour. Si le Licencié ne renvoie pas le Matériel à l'expiration de la Période d'évaluation, Sophos peut facturer le Licencié qui devra alors payer le Matériel au prix catalogue.

15.6.3 Sophos met certains Produits à disposition pour une utilisation gratuite (« Outils gratuits »). Ces Outils gratuits ne peuvent être utilisés qu'aux fins expressément autorisées par Sophos telles qu'identifiées dans la Documentation connexe. La Durée du produit applicable à un Outil gratuit se poursuivra jusqu'à ce que (i) Sophos retire l'Outil gratuit, ou (ii) Sophos informe le Licencié que l'utilisation de l'Outil gratuit n'est plus autorisée. Aucune Maintenance ou assistance technique n'est incluse ou fournie avec les Outils gratuits.

15.6.4 Si Sophos fournit au Licencié un Produit d'évaluation technique ou une version bêta à des fins de tests (un « Produit d'évaluation »), le Licencié peut utiliser le Produit d'évaluation à des fins d'évaluation, pendant la période spécifiée par Sophos (la « Période de test »). Le Licencié testera le Produit d'évaluation conformément aux conditions spécifiées dans le fichier lisez-moi du logiciel et/ou toute Documentation connexe et il recueillera les données de test, et autres feedbacks destinés à Sophos tels que prévus à l'Article 14.2 pour les faire remonter à Sophos. À l'exception des Produits d'Évaluation Client, le Produit d'Évaluation ne doit être utilisé que dans un environnement de test hors production, sauf accord contraire exprès de Sophos. Le droit du Licencié d'utiliser le Produit d'évaluation prendra fin à l'expiration de la Période de test. Sophos ne peut pas garantir qu'une version commerciale du Produit d'évaluation sera mise sur le marché ou que la version commerciale contiendra des fonctionnalités identiques ou similaires à celles du Produit d'évaluation. Tout Produit d'évaluation et la documentation d'accompagnement sont considérés comme information confidentielle de Sophos, telle que prévue à l'Article 13.1

15.6.5 L'Article 6 ne s'appliquera pas aux produits d'Évaluation gratuite, aux Corrections, aux Outils gratuits et aux Produits d'évaluation. LES PRODUITS D'ÉVALUATION GRATUITE, LES OUTILS GRATUITS ET LES PRODUITS D'ÉVALUATION SONT FOURNIS EN L'ÉTAT, ET DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE (i) SOPHOS NE FAIT OU NE CONSENT AUCUNE GARANTIE, CONDITION, DÉCLARATION OU ENGAGEMENT QUE CE SOIT, EXPRESSE, IMPLICITE, PRÉVUE PAR LA LOI OU AUTRE, QUANT AUX PRODUITS EN QUESTION, (ii) EN AUCUN CAS SOPHOS NE SAURAIT ENCOURIR DE RESPONSABILITÉ ENVERS LE LICENCIÉ OU ENVERS TOUT TIERS PORTANT PLAINTÉ CONTRE LE LICENCIÉ, AU TITRE DE TOUT DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, CONSÉCUTIF, ACCESSOIRE OU SPÉCIAL, OU AU TITRE DE TOUTE PERTE DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT, NOTAMMENT ET DE FAÇON NON EXHAUSTIVE, PERTE DE PROFIT, PERTE DE CONTRATS, INTERRUPTION D'ACTIVITÉ, PERTES OU CORRUPTION D'INFORMATIONS OU DE DONNÉES, QUELLE QUE SOIT LEUR CAUSE ET INDÉPENDAMMENT DE LEUR BIEN-FONDÉ (CONTRAT, DÉLIT CIVIL OU NÉGLIGENCE) MÊME SI SOPHOS A PU ÊTRE AVERTIE DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL DOMMAGE. LES LIMITATIONS DU PRÉSENT ARTICLE 15.6.5 S'APPLIQUENT MÊME SI UN RECOURS FAIT DÉFAUT À SON OBJECTIF ESSENTIEL.

15.6.6 L'Article 7 ne s'appliquera pas aux produits d'Évaluation gratuite, aux Corrections, aux Outils gratuits et aux Produits d'évaluation. SI TOUTE LIMITATION, EXCLUSION OU STIPULATION DE L'ARTICLE 15.6.4 CI-DESSUS EST CONSIDÉRÉE COMME NON VALIDE PAR TOUTE JURIDICTION COMPÉTENTE POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT ET SI SOPHOS DOIT, À CE TITRE, ÊTRE RECONNUE RESPONSABLE DE PERTES OU DE DOMMAGES POUVANT ÊTRE LÉGALEMENT LIMITÉS, UNE TELLE RESPONSABILITÉ, INDÉPENDAMMENT DE SON BIEN-FONDÉ (CONTRAT, DÉLIT CIVIL OU AUTRE), NE POURRA EXCÉDER CENT LIVRES STERLING (100 £).

15.7 Consommateurs. L'Article suivant s'applique si le Licencié est un Consommateur :

15.7.1 Le Licencié est autorisé à n'utiliser que les Produits expressément qualifiés par Sophos d'adéquats et disponibles pour une utilisation par le Consommateur.

15.7.2 Sauf mention contraire expresse dans les Conditions particulières, les consommateurs ne peuvent pas prétendre à une assistance technique.

15.7.3 Le Licencié ne peut acheter les Produits que s'il est âgé d'au moins dix-huit (18) ans ou agit avec le consentement et sous la surveillance d'un parent ou tuteur légal.

15.7.4 Le Licencié reconnaît que les Produits n'ont pas été développés pour répondre aux besoins personnels du Licencié et qu'il lui incombe par conséquent de s'assurer que les services et fonctions des Produits tels que décrits dans la Documentation répondent aux besoins du Licencié.

15.7.5 Ce Contrat de Licence n'exclut ni ne limite les droits légaux applicables aux consommateurs dans la juridiction de résidence du Licencié si et dans la mesure où ces droits ne peuvent pas être exclus ou limités par la loi applicable. Pour obtenir toute information relative à vos droits, contactez votre conseil juridique local.

15.7.6 Les Produits de consommation sont fournis uniquement pour un usage domestique privé. Le Licencié n'est pas autorisé à utiliser les Produits à des fins commerciales, professionnelles ou de revente, et dans toute la mesure

permise par la loi, Sophos décline toute responsabilité en cas de perte de profits, perte d'exploitation, interruption d'activité ou perte d'opportunités commerciales.

15.7.7 Les Articles 7.1, 7.2 et 7.3 ne s'appliqueront pas aux Consommateurs. Sous réserve de l'Article 15.8, Sophos n'est responsable que des pertes ou dommages subis par le Licencié visés à l'Article 7.4 ou prévisibles découlant (i) d'une violation du présent Contrat de Licence ou (ii) de la négligence de Sophos. En l'absence de telles violations du présent Contrat de Licence par Sophos, le Licencié fait une utilisation des Produits à ses propres risques. Sophos ne peut être tenue responsable de pertes ou dommages non prévisibles. Une perte ou un dommage est prévisible quand il est une conséquence évidente de la violation ou a été envisagé par les deux parties au début de ce Contrat de Licence.

15.7.8 Les Articles 14.11 et 14.12 ne limiteront pas le droit du Consommateur d'engager une action au titre de la loi de protection des consommateurs applicable dans le pays de résidence du consommateur ou d'en bénéficier.

15.8 Produits de consommation

15.8.1 Au cas où un Consommateur a

a) payé un Produit ; ou

b) reçu le Produit gratuitement dans le cadre d'un forfait de produits, services ou autres contenus numériques pour lequel le Consommateur a payé un prix, et si ledit Produit n'est pas généralement disponible aux Consommateurs à moins que ces derniers aient payé un prix pour le produit ou d'autres services ou contenus numériques,

Sophos garantit que de tels Produits seront (i) de qualité satisfaisante, (ii) adaptés à l'utilisation prévue, et (iii) tels que décrits dans la Documentation.

15.8.2 En cas de violation de l'Article 15.8.1 par Sophos, Sophos (i) répare ou remplace à ses frais le Produit dans un délai raisonnable et sans causer de désagrément significatif au Consommateur, ou (ii) accorde au Consommateur une réduction raisonnable pour le Produit si ce dernier ne peut pas être réparé ou remplacé dans un délai raisonnable et sans causer de désagrément significatif au Consommateur.

15.8.3 En cas de Durée du produit perpétuelle ou indéfinie et si le Licencié est un Consommateur, au cas où Sophos est en droit de résilier le présent Contrat de licence, Sophos notifiera le Licencié dans un délai raisonnable avant d'exercer ledit droit, sauf en cas de motifs sérieux de résiliation.

15.8.4 Lorsqu'un Produit fourni au Consommateur occasionne des dommages à un appareil ou à un contenu numérique qui, dans les deux cas, appartient au Consommateur, Sophos (i) répare à ses frais les dommages dans un délai raisonnable et sans causer d'inconvénient majeur pour le Consommateur, ou (ii) dédommage ce dernier avec un montant approprié.

15.8.5 Le présent Article 15.8 prévaut en cas de conflit des conditions du présent Contrat de licence.

15.9 Services d'alerte. L'Article suivant s'applique si le Licencié a souscrit aux services ZombieAlert, PhishAlert ou WebAlert (collectivement désignés les « Services d'alerte ») avant la date de finalisation de la vente et qu'il a encore un abonnement valide :

15.9.1 Le Licencié reconnaît et accepte que les Services d'alerte n'ont pour seul but que d'informer le Licencié d'activités potentiellement indésirables provenant du réseau du Licencié dont Sophos prend connaissance, et que Sophos n'a aucune obligation de fournir une analyse des données, de tenir un registre d'anciennes données, d'essayer de prendre des mesures ou de remédier aux activités en question.

15.9.2 Sophos ne garantit pas (i) l'exactitude, l'exhaustivité, l'actualité ou la fiabilité du contenu de données fournies dans le cadre des Services d'alerte, ou (ii) l'opportunité ou la disponibilité des Services d'alerte. Le Licencié reconnaît et accepte notamment que Sophos ne surveille pas les changements de propriété de l'adresse IP.

15.9.3 Si Sophos éprouve des difficultés à envoyer des informations à une adresse e-mail particulière, Sophos se réserve le droit de cesser de fournir les Services d'alerte à ladite adresse sans préavis.

15.10 Flux d'information. L'Article suivant s'applique si le Licencié a souscrit aux flux d'information RSS et/ou Atom (« Flux d'information ») avant la date de finalisation de la vente et qu'il a encore un abonnement valide :

15.10.1 Sophos octroie au Licencié une licence non exclusive et non cessible pour afficher les informations contenues dans le Flux d'information sur le site Web du Licencié à condition que (i) les mentions de copyright contenues dans le Flux d'information soient reproduites sur le site Web en question, (ii) le site Web fournisse des références exactes sur Sophos et ses Produits, et (iii) les Flux d'information n'apparaissent d'aucune façon pouvant

laisser entendre une quelconque relation avec Sophos (affiliation parrainage, aval ou autorisation, ou tout(e) autre joint-venture, mandat ou partenariat).

15.10.2 Sophos se réserve le droit, à sa seule appréciation, à tout moment et sans préavis, (i) de modifier ou retirer le Flux d'information, et (ii) de refuser ou cesser de fournir le Flux d'information à un site Web.

15.11 **XP SP3**. Sous réserve que Sophos perçoive des Frais de prolongation de l'assistance (directement ou par le biais d'un revendeur autorisé, le cas échéant), Sophos s'engage, dans la mesure où cela est techniquement et commercialement raisonnable, à continuer d'assurer l'assistance pour une version de l'antivirus Sophos sous XP SP3 (« Assistance XP SP3 ») au-delà de la date de fin d'assistance publiée, jusqu'à la première des éventualités suivantes : (i) la période de prolongation de l'assistance XP3 indiquée dans l'Annexe pertinente ou (ii) le 31 mars 2019. L'Assistance XP SP3 comprend des mises à jour régulières des données de sécurité et des mises à jour périodiques du moteur de produit. Sophos se réserve le droit de suspendre, de réduire ou de résilier l'Assistance XP SP3 avant ladite date si et dans la mesure où Sophos découvre un problème nécessitant que le fournisseur tiers de système d'exploitation fournisse un correctif et que ce tiers ne fournit pas ledit correctif.